

Décision DCC 02-108
du 22 août 2002

Syndicat national des travailleurs de la Loterie nationale
du Bénin (SYNTRA-LNB), (AWOKPOSSI Tchédodo)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêtés interministériels n° 021/MISAT/MF/MCAT/DC/DAI et 0083/MISAT/MF/MCAT/DC/SG/DAI des 19 janvier et 2 avril 1999 relatifs à l'installation de machines à sous dans des salles de jeux en République du Bénin
3. Ordonnance n° 6/PR/MFAE portant création de la Loterie nationale du Bénin
4. Défaut de capacité
5. Irrecevabilité.

La requête d'un syndicat qui ne rapporte pas la preuve de sa capacité à ester en justice est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} septembre 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1747/0093/REC, par laquelle le secrétaire général du Syndicat national des travailleurs de la Loterie nationale du Bénin (SYNTRA-LNB), Monsieur Tchédodo AWOKPOSSI, défère à la censure de la Haute Juridiction les arrêtés interministériels n° 021/MISAT/MF/MCAT/DC/DAI et 0083/MISAT/MF/MCAT/DC/SG/DAI des 19 janvier et 2 avril 1999 relatifs à l'installation de machines à sous dans des salles de jeux en République du Bénin;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par les arrêtés précités, les ministres des Finances (MF), du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme (MCAT), de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale (MISAT) «se sont mis ensemble pour accorder à une société une exclusivité d'installation des machines à sous dans des salles de jeux en République du Bénin»; qu'il développe que «l'arrêté n° 21/MISAT/MF/MCAT/DC/DAI du 19 janvier 1999 jure ... avec l'ordonnance n° 6/PR/MFAE portant création de la Loterie nationale du Bénin»; qu'il fait observer que «suivant cette ordonnance prise le 23 mars 1967..., seule la Loterie nationale a le monopole des jeux de hasard»; qu'il soutient que «si l'État souverain décidait de mettre fin audit monopole, il ne peut le faire qu'en conformité à la Constitution»; qu'il affirme que «la Constitution... fait ressortir à la compétence de la loi... les nationalisations et dénationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé»; qu'il conclut que « l'arrêté querellé soustrait à la Loterie nationale du Bénin partie de son monopole, ce qui est une prérogative de l'Assemblée

nationale»; qu'il demande en conséquence à la Cour de «délimiter le domaine de la loi auquel il soutient que l'objet de l'arrêté querellé appartient»;

Considérant que Monsieur Tchédodo AWOKPOSSI saisit la Haute Juridiction en qualité de secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la Loterie nationale du Bénin; qu'il ne rapporte pas la preuve de la capacité dudit syndicat à ester en justice; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que sa requête est irrecevable;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Tchédodo AWOKPOSSI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Tchédodo AWOKPOSSI, au ministre des Finances et de l'Économie, au ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux août deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sèbo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Jacques D. Mayaba

Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Lucien SEBO

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU